

2 mars 2016

Madame, Monsieur,

Vous m'avez interpellé au sujet de la réforme constitutionnelle et plus particulièrement au sujet de la déchéance de la nationalité. Je vous en remercie.

En janvier et en novembre dernier, la France a subi un profond traumatisme. Des terroristes s'en sont pris à son peuple pour la blesser et l'intimider. Les citoyens français ont réagi et sont allés manifester leur soutien aux victimes et leur colère.

La République s'est engagée dans un long combat. Dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 un Conseil des ministres exceptionnel décrète l'état d'urgence. Le 20 novembre, le Parlement adopte le projet de loi de prorogation de l'état d'urgence qui proroge de trois mois l'état d'urgence, jusqu'au 26 février 2016. Il permet aussi d'actualiser la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 afin d'en renforcer l'efficacité et l'adapter aux nouvelles réalités – saisies informatiques, information du Parlement, mais aussi fin du contrôle de la presse.

Les parlementaires et le Président de la commission des lois ont pu exercer un contrôle permanent sur la mise en place de l'état d'urgence grâce à la création d'une commission dédiée. Des auditions, des déplacements ainsi que le recueil de données ont permis de produire des documents précis, rendus publics sur le site Internet de l'Assemblée nationale. Le Défenseur des Droits a par ailleurs fait savoir qu'une trentaine de saisines lui avaient été adressées sur environ 4.000 procédures.

Le 16 novembre 2015, le Président de la République réunit le Parlement en Congrès à Versailles. Il annonce une réforme de la Constitution afin de « *faire évoluer notre Constitution pour permettre aux pouvoirs publics d'agir, conformément à l'Etat de droit, contre le terrorisme de guerre.* »

Les parlementaires ont donc eu à examiner le projet de loi constitutionnelle de protection de la Nation. Son adoption, le 10 février dernier, fait suite à de nombreux débats en commission et en séance, durant lesquels chaque député a pu exprimer sa position, ses doutes et ses certitudes. Son article 2, qui prévoit que les conditions de la déchéance de nationalité relève du domaine de la loi et pas du règlement, a suscité de nombreux débats. Les parlementaires ont rapidement fait savoir leur opposition à la différence de traitement entre Français et binationaux. Le projet de loi a donc été modifié pour que chacun soit traité de la même manière.

Je tiens à rappeler les conditions très strictes qui vont encadrer la déchéance de nationalité prévue par la réforme de la Constitution :

- Ce sera une peine complémentaire prononcée par le juge judiciaire et plus une décision prise par décret.
- Elle sera prononcée à l'encontre d'un individu ayant commis un crime contre la vie de la Nation ou un délit à l'encontre de la vie de Nation puni d'au moins dix ans d'emprisonnement. Les délits concernés sont particulièrement graves, il s'agit notamment de sanctionner l'association de malfaiteurs en vue de commettre un acte terroriste.
- Elle touche indistinctement les terroristes français et binationaux. C'est une condition sine qua non de notre vote : il n'y a aucune raison de stigmatiser les Français binationaux. Tous les terroristes doivent être concernés par cette mesure.

La possibilité de déchoir un individu ayant acquis la nationalité française, pour un crime ou un délit, existe déjà dans notre Code civil. La révision de la Constitution que nous sommes en train de mener encadre cette possibilité. Il n'est pas question de remettre en cause le droit du sol. Avec la nouvelle rédaction de l'article par le Gouvernement, tous les terroristes condamnés peuvent être déchus, quel que soit le mode d'acquisition de la nationalité. Nous nous inscrivons dans un processus global qui est en adéquation avec le droit international. Nous allons sous peu ratifier la Convention de New York de 1961 et y souscrivons pleinement. Il convient d'ailleurs de rappeler que cette convention, autorise, à l'instar du droit international, la création d'apatride lorsque l'individu a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat, comme c'est le cas lorsqu'il prend part à une activité terroriste.

Notre tradition républicaine s'inscrit dans cette idée que les personnes qui s'excluent d'elles-mêmes de la Nation doivent être déchues de leur nationalité. Ainsi que cela a été rappelé durant les débats, les révolutionnaires ont prévu dans chacune des constitutions qu'ils ont rédigées que tout individu ayant porté atteinte à la Nation pouvait, à l'issue d'un procès individuel, être exclu de la communauté nationale. Les comparaisons qui ont pu être faites avec le régime de Vichy sont insoutenables : le régime de Vichy avait déchu des milliers de personnes en masse, sans procès, non pour ce qu'elles avaient pu faire mais pour ce qu'elles étaient. Invoquer le régime de Vichy, c'est agiter l'ombre d'un régime que nous rejetons unanimement et dont nous combattons toujours les idées.

Les pires heures de l'histoire, ce sont les terroristes qui nous les rappellent, pas la réponse que nous y apportons. Nous ne devons pas nous tromper de combat. Les terroristes se sont déjà exclus de notre communauté nationale et la déchéance de la nationalité est une réponse. Notre arsenal pénal doit et va être renforcé afin que ceux qui luttent contre le terrorisme aient tous les outils qu'un Etat de droit peut offrir pour protéger ses citoyens. Les lois antiterroristes de 2012 et de 2014, la loi relative au renseignement, l'action auprès des publics sensibles, représentent autant d'outils, en parallèle de l'action internationale de la France, pour protéger la France. Toute notre énergie doit être consacrée à lutter contre les réseaux terroristes et ce qu'ils représentent pour la France.

Cordialement,

Alain CLAEYS
Député de la Vienne
Maire de Poitiers
16 rue du Mouton
86000 POITIERS
05 49 50 97 79